

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Procédures collectives

Liquidation judiciaire. Appel par le liquidateur après clôture de la procédure. Recevabilité (non). Appel par l'administré. Recevabilité (oui). Offre de prêt personnel. Non-agrément de l'emprunteur par la banque. Conclusion du contrat (non). Découvert en compte. Lettres d'injonction de régularisation et de rupture de concours entraînant reconnaissance d'une autorisation de la banque (non).

Cour d'appel de Colmar du 16 octobre 2000.

Confirmation du tribunal d'instance de Strasbourg du 7 décembre 1998.

Aff. Me Gall-Heng et M. Harrat c/BNP Paribas.

Un client avait recherché la responsabilité de sa banque aux motifs qu'il avait bénéficié d'une offre de prêt personnel, d'une autorisation de découvert et que la banque avait néanmoins rejeté ultérieurement et fautivement des chèques sans provision. Dans l'incapacité de produire l'offre de prêt aux débats, il soutenait d'une part, qu'il aurait reçu une assurance verbale de ce qu'il pourrait émettre des chèques à partir d'une date correspondant à l'expiration du délai de rétractation, d'autre part qu'il avait néanmoins bénéficié d'une autorisation de découvert en se basant sur une lettre postérieure de rupture de concours. La banque contestait l'existence de l'offre de prêt en question et, par voie de conséquence, toute responsabilité à propos des conséquences des rejets des chèques.

Le tribunal, constatant que les relevés de comptes ne mentionnaient pas le déblocage de la somme soi-disant prêtée a estimé que la preuve de l'existence de l'offre de prêt n'était pas rapportée, de sorte que l'ensemble des motifs tirés de celle-ci rendant fautifs les rejets de chèques devaient être rejetés et en conséquence, a débouté le client de ses demandes.

Ce dernier, depuis placé en liquidation judiciaire, interjeta appel du jugement, en premier lieu «assisté de son liquidateur», en second lieu, en son nom personnel. Il soutenait au fond des moyens identiques à ceux de première instance. La banque contestait la recevabilité de l'appel pour défaut de capacité de l'appelant et du fait que le jugement avait été qualifié en dernier ressort.

Au fond, bien qu'ayant admis la signature d'une offre de prêt, l'établissement de crédit rappelait qu'il n'avait pas agréé l'emprunteur conformément aux conditions générales de ses offres, en sorte que le contrat n'avait pas été formé.

La cour a déclaré recevable l'appel personnel du client, aux motifs que la signification du jugement avait été faite au liquidateur qui n'avait plus qualité pour la recevoir, un jugement de clôture de la liquidation étant intervenu antérieurement et que celui-ci était callable dès lors que l'une des demandes du requérant était indéterminée.

En outre, la cour a rappelé qu'il appartenait au demandeur de rapporter la preuve de l'existence de l'offre de prêt et de la décision de la banque de lui accorder le crédit, ce qu'il n'avait pas fait et a estimé que les éléments du dossier démontraient qu'aucune autorisation de découvert n'avait été donnée par la banque à son client.

Elle a déclaré l'appel recevable et au fond confirmé le jugement entrepris.